

PLU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA MOLE



6A1. LISTE DES SUP



ÉCONOMIE



HABITAT



DÉPLACEMENTS



AGRICULTURE



ENVIRONNEMENT



10 JUIN 2014

Commune de
LA MOLE

Liste des Servitudes

4C

LA MOLE

2105 MUL 0 1

A1 Forêts soumises au régime forestier : Les articles L. 151-1 à L. 151-6 du code forestier sont abrogés mais les servitudes existantes continuent d'être appliquées (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - a - 1°)

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

Centre de l'Office National des Forêts - Agence Interdépartementale du Pradet - Chemin San Peyre - 83220 Le Pradet

☞ **Forêt communale de LA MOLE**

☞ **Forêt domaniale des MAURES**

☞ **Forêt domaniale de LA MOLE**

A2 Dispositifs d'irrigation, canalisations souterraines : Articles L.152-3 à L.152-6 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - C - b - 2°)

Société du Canal de Provence et d'aménagement de la région provençale - Le Tholonet - CS 70064 13182 Aix en Provence cedex 5

Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

☞ **Adduction d'eau brute Trapan - La Mole**

A5d Canalisations publiques d'eau et d'assainissement : Articles L. 152-1 & L. 152-2 du code rural et de la pêche maritime (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - C - b - 1°)

Unité de gestion - Services communaux

☞ **Canalisations publiques du réseau de distribution d'eau potable et d'assainissement**

LA MOLE

AC1 Monuments historiques, inscrits et classés : Articles L. 621-1 à L.621-22 du code du patrimoine et articles 9 à 18 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (classement) - Articles L. 621-25 à L.621-29 du code du patrimoine et articles 34 à 40 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (inscription) - Articles L. 621-30-1 alinéa 1 et L.621-31 du code du patrimoine (périmètre de protection) - Articles L. 621-30-1 alinéa 2 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 49 à 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (périmètre de protection étendus ou adaptés) - Articles L. 621-30 alinéa 3 et L.621-31 du code du patrimoine et articles 50 et 51 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - B - a - 1°, 2° et 3°)

☒ *Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine - Agence de Toulon - 449 Avenue de la Mitre - 83000 Toulon*

☞ **Monument historique inscrit : Castrum et chapelle Sainte Magdeleine (en totalité)**
arrêté préfectoral du 10/05/1990

☞ **Monument historique inscrit : Oppidum de Montjean**
arrêté préfectoral du 29/11/1996

AC2 Protection des sites et monuments naturels, inscrits et classés : Sites inscrits - Sites classés (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - B - b - 1° et 2°)

☒ *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence-Alpes-Côte d'Azur - Service biodiversité, eau et paysages - CS 80065 - Le Tholonet 13182 Aix-en-Provence cedex 5*

☞ **Site inscrit : Ensemble de la commune**
arrêté ministériel du 20/10/1976

AS1 Conservation des eaux potables et minérales : Article L. 215-13 du code de l'environnement - articles L. 1321-2, L. 1321-2-1 et R. 1321-6 et suivants du code de la santé publique (eaux potables) - articles L 1322-3 à 1322-13 et R. 1322-17 et suivants du code de la santé publique (eaux minérales) - (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme I - A - c - 2° & 3°)

☒ *Agence Régionale de Santé - Délégation Territoriale du Var - Cité Sanitaire - avenue Lazare Carnot - 83076 Toulon cedex*

Bureau de Protection des Ressources en Eau des collectivités (BPREC), Rond-Point du 4 Décembre 1974, 83007 Draguignan Cedex

☞ **Périmètres de protection de la retenue de la Verne**
arrêté préfectoral du 17/07/1976

☞ **Périmètres de protection des points de captage de la nappe de la Giscle et de la Môle - périmètres de protection des captages de la Môle modifiés par arrêté préfectoral du 18 mars 2014**
arrêté préfectoral du 03/04/1986

LA MOLE

I4a Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

- RTE – Groupe Maintenance réseau Provence Côte d'Azur
Chemin de la Gare de Lingostière – St Isidore
CS 23247
06 205 – Nice Cedex 3
04 93 18 39 39

☞ **Ligne 63 kV : CAVALAIRE - LAVANDOU (LE)**

I4e Electricité : établissement des lignes électriques : Code de l'énergie (articles L 323-1 et suivants), code de l'environnement (articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38), loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (articles 8 et 47), loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée, décret n° 70-492 du 1er juin 1970 modifié (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - A - a)

- RTE – Centre Développement et Ingénierie Marseille
46, avenue Elsa Triolet – 13 417 Marseille Cedex 8

☞ **Réseaux de distribution publique M.T. et B.T.**

INT1 Cimetières : Articles L. 2223-1 et L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme IV - A - a)

- Services communaux

☞ **Cimetière communal de La Môle**

PM1 Plans de prévention des risques naturels prévisibles... : Article L. 562-1 du code de l'environnement (plans de prévention des risques naturels prévisibles) et article 94 du code minier (plans de prévention des risques miniers) (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme IV - B - 1° et 2°)

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer - 244 avenue de l'Infanterie de Marine - B.P. 501 - 83041 Toulon cedex 9

☞ **Plan de Prévention des Risques Inondations**

Arrêté Préfectoral du 02/08/2001

LA MOLE

PT1a Télécommunications : protection contre les perturbations électro : Articles L. 57 à L. 62-1 et R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - E - 2°)

☒ *Etablissement du service d'infrastructure de la défense de Toulon - Division gestion du patrimoine - Bureau administration domaniale - BCRM de Toulon - ESID Toulon - BP N° 71 - 83800 Toulon Cedex 9*

☞ **Centre radioélectrique de La Mole**
décret du 26/04/1985

PT3 Télécommunications communications téléphoniques & télégraphiques : Articles L. 45-1 et L. 48 du code des postes et des communications électroniques (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - E - 3°)

☒ *France Télécom UPR - SE - Bureau Parc Bâtiment H - 18-24 Rue J. Réattu - 13009 Marseille*

☞ **Câble souterrain de télécommunication n° 528 HYERES - SAINTE MAXIME**
arrêté préfectoral du 17/12/1982

T5 Relations aériennes : servitude de dégagement : Article L.6351-2 à 6351-5 du code des transports et R.241-1 à R.243-3 du code de l'aviation civile (annexe article R 126-1 du code de l'urbanisme II - D - e - 1°)

☒ *Service National d'Ingénierie Aéroportuaire Sud-Est / Bureau Gestion Domaniale
1 rue Vincent Auriol / CS 90890
13 627 Aix-en-Provence*

☞ **Aérodrome de La Môle**
décret du 30/07/1991

REPUBLIQUE FRANCAISE

LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE L'ESPACE

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

Paru au JO n°190
du 15 aout 1991
page 10815

A R R Ê T É du 30 juillet 1991

NOR : EQU A9101203A

approuvant le plan de servitudes aéronautiques de dégagement de l'aérodrome de **LA MOLE** (Var).

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS
ET DE L'ESPACE**

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles L.281-1, R.241-1 à R.241-3, R.242-1 à R.242-3 et D.242-1 à D.242-14 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 décembre 1984 fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques ;

Vu la décision ministérielle en date du 2 janvier 1989 prenant en considération le plan de servitudes aéronautiques de l'aérodrome de **LA MOLE** ;

Vu le procès-verbal de clôture de la conférence entre les services intéressés en date du 28 avril 1989 ;

Vu les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 mars au 2 avril 1990 et l'avis du commissaire enquêteur en date du 14 novembre 1990 ;

Vu l'avis de la commission centrale des servitudes aéronautiques en date du 12 décembre 1990 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er

En application des dispositions de l'article R.241-1 du code de l'aviation civile, des servitudes aéronautiques sont créées, au bénéfice de l'aérodrome de LA MOLE sur le territoire des communes de :

- LA MOLE
- LE LAVANDOU

dans le département du VAR

ARTICLE 2

En application des dispositions de l'article R.242-1 du code de l'aviation civile sont approuvés, les documents suivants au présent arrêté

- A - Documents dessinés
 - Plan d'ensemble ES 442 a index A
 - Plan coté CS 442 index A
- B - Note annexe
 - La notice explicative
 - La liste des obstacles
 - L'état des bornes de repérage d'axe de bande

ARTICLE 3

Les plans et les pièces mentionnés à l'article 2, ci-dessus, sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes, conformément aux dispositions de l'article D.242-6 du code de l'aviation civile.

ARTICLE 4

Le Préfet du département du Var est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la république française.

Fait à Paris, le 30 juillet 1991

Pour le ministre de l'équipement,
du logement, des transports et
de l'espace
le chef du service des bases aériennes

Signé : Célestin THOUZEAU

l'armateur ou de son représentant qualifié, appuyée de justifications de nature à établir qu'il n'existe pas de candidats demandeurs d'emploi possédant la formation professionnelle requise par les articles 1^{er} à 4 du présent arrêté ou entrant dans les catégories prévues à l'article 5 précédent.

Ces dispenses, accordées pour la durée de l'embarquement et au maximum pour une période de six mois, ne peuvent devenir définitives.

Mention de la dispense est portée au livret professionnel maritime du marin, au rôle d'équipage du navire et sur l'avis de mouvement correspondant à l'embarquement.

Art. 7. - Les personnes âgées de moins de vingt-cinq ans justifiant du niveau de fin d'études du 1^{er} cycle du second degré peuvent embarquer à titre d'essai et en sus de l'effectif à bord d'un navire de commerce ou de pêche. La durée cumulée de ces embarquements ne peut excéder douze mois.

Art. 8. - L'arrêté du 8 juin 1975 relatif aux conditions de formation professionnelle requises pour pouvoir être porté au rôle d'équipage d'un navire français immatriculé en France métropolitaine ou dans un département d'outre-mer en vue d'y remplir un emploi autre qu'un emploi d'officier est abrogé.

Art. 9. - Le directeur de l'administration générale et des gens de mer est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1991.

JEAN-YVES LE DRIAN

Arrêté du 30 juillet 1991 approuvant les servitudes aéronautiques de l'aérodrome de La Môle (Var)

NOR: EQUA9101203A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace en date du 30 juillet 1991, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de La Môle :

- / Plan d'ensemble ES 442 a, index A ;
- / Plan coté CS 442, index A ;
- / Notice explicative ;
- / Liste des obstacles ;
- / Etat des bornes de repérage d'axe de bande.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de chacune des communes sur le territoire desquelles sont assises les servitudes.

Arrêté du 31 juillet 1991 relatif au budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour 1991

NOR: EQU9101095A

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace et du ministre délégué au budget en date du 31 juillet 1991, les crédits inscrits au budget de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat pour 1991 sont, en recettes, minorés de 28 610 000 F et, en dépenses, augmentés de 8 748 730 F.

Arrêté du 5 août 1991 portant création de la commission ministérielle de terminologie des sciences et techniques spatiales

NOR: EQU9101369A

Le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace,

Vu la loi n° 75-1349 du 31 décembre 1975 relative à l'emploi de la langue française ;

Vu le décret n° 86-479 du 11 mars 1986 relatif à l'enrichissement de la langue française ;

Vu le décret n° 89-403 du 2 juin 1989 instituant un conseil supérieur de la langue française et une délégation générale à la langue française ;

Vu l'avis du délégué général à la langue française,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Il est créé auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace une commission de terminologie des sciences et techniques spatiales.

Art. 2. - Cette commission est chargée :

- d'établir et de tenir à jour un inventaire des lacunes du vocabulaire des sciences et techniques spatiales ;
- de proposer les termes et néologismes nécessaires à la désignation des réalités nouvelles ;
- de favoriser la diffusion des terminologies nouvelles auprès des utilisateurs.

Art. 3. - La commission comprend :

- le représentant du ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale ;
- le représentant du ministre de la défense ;
- le représentant du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace ;
- le représentant du ministre chargé de l'industrie ;
- le représentant du ministre de la recherche et de la technologie ;
- le représentant du directeur du Centre national d'études spatiales ;
- le représentant du délégué général à la langue française ;
- le représentant de l'Association française de normalisation ;
- le représentant du Conseil international de la langue française.

Au titre des personnalités qualifiées :

M. Beaulieu (Paul), adjoint au président de l'agence spatiale canadienne ;

M. Goy (Gérard), astronome à l'observatoire de Genève ;

M. Rossillon (Kleber), ingénieur principal de l'armement, ministère de la défense ;

M. Saint-Etienne (Jean), ingénieur au Centre national d'études spatiales ;

M. Schwob (Jean), ingénieur en chef au Centre national d'études des télécommunications ;

M. Sinolecka (Claude), ingénieur de la Météorologie nationale.

En outre, la commission pourra, en tant que de besoin, associer à ses travaux des personnalités choisies en raison de leur compétence ou des représentants des milieux professionnels et des usagers qui utilisent le vocabulaire dont l'étude lui est confiée.

Art. 4. - M. Petit (Michel) est nommé président de la commission ministérielle de terminologie des sciences et techniques spatiales.

Art. 5. - M. Bensaïd (René) est nommé secrétaire général de la commission ministérielle de terminologie des sciences et techniques spatiales.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 août 1991.

PAUL QUILÈS

MINISTÈRE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 26 juillet 1991 relatif au budget de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire pour l'année 1991

NOR: MJSK9170100A

Par arrêté du ministre de la jeunesse et des sports et du ministre délégué au budget en date du 26 juillet 1991, le budget de l'exercice 1991 de l'Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire est modifié et arrêté, en recettes et en dépenses, à la somme de 13 734 755 F (décision modificative n° 1).